

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-230

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article III-230 (ex-article 193)

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées dans la Constitution à d'autres institutions ou organes, les allégations ~~d'infraction ou~~ de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués ~~sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.~~ **font l'objet d'une enquête pénale ou d'une procédure judiciaire. Si une enquête pénale ou une procédure judiciaire est ouverte après la création de la commission, la commission temporaire d'enquête met fin à ses travaux dans les plus brefs délais.**

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Une loi européenne du Parlement européen, adoptée sur sa propre initiative, fixe les modalités d'exercice du droit d'enquête. Le Parlement européen statue après avis de la Commission et approbation du Conseil

Explication éventuelle :

En premier lieu, le terme d'infraction se rapporte à des faits qui peuvent faire l'objet d'une enquête pénale ou d'une procédure judiciaire. La réserve concernant les procédures juridictionnelles implique donc que seules les allégations de mauvaise administration puissent faire l'objet d'une enquête du Parlement européen. Ce terme est suffisamment extensif pour permettre un large contrôle du Parlement européen.

Par ailleurs, dans les systèmes judiciaires d'autres Etats membres, la phase d'instruction n'est pas entendue comme une phase juridictionnelle. Or, le souci de confidentialité et de sauvegarde de l'indépendance des autorités judiciaires, qui motive la réserve relative aux procédures juridictionnelles, suppose que le champ d'application du bénéfice de cette réserve puisse être explicitement étendu aux enquêtes pénales.

En outre, la réserve inclut les procédures en cours, mais elle devrait également s'appliquer aux procédures qui seraient initiées après la constitution de la commission d'enquête. Il n'est pas souhaitable que puissent être menées en parallèle deux enquêtes concurrentes, l'une du Parlement européen, et l'autre dans le cadre d'une procédure pénale.